

**NOTE SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS
D'ASSURANCES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU RÈGLEMENT N° 007/CIMA/PCMA/CE/2016**

Messieurs les Directeurs nationaux des assurances, Experts pour la CIMA,
Messieurs et mesdames les Présidents et Directeurs des sociétés d'assurances,
Messieurs et mesdames les Présidents et Directeurs des sociétés de courtage
d'assurances

Mesdames, Messieurs, honorables invités

Avant tout propos je tiens au nom du Secrétaire Général de la CIMA empêché, à remercier la FANAF pour avoir invité notre Organisation commune pour présenter la mise en œuvre de l'importante décision prise par le Conseil des ministres des assurances de la CIMA de relever le capital social des sociétés d'assurances et le fonds social des sociétés mutuelles d'assurances pour se conformer aux normes internationales et pour la solidités financières des sociétés d'assurances.

I/ RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Mesdames et messieurs,

Il vous souviendra que le Conseil des Ministres des assurances de la CIMA, notre organe commune de régulation et de contrôle, en charge du secteur des assurances dans nos pays respectifs a pris, lors de sa réunion du 08 avril 2016 à Yaoundé en République du Cameroun, le règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 pour modifier et compléter les dispositions des articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatives au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fond d'établissement minimum des sociétés d'assurances mutuelles.

A cet effet, le capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances est ainsi passé d'un 1 milliard à 5 milliards de FCFA et le fonds d'établissement minimum des sociétés d'assurances mutuelles de 800 millions à 3 milliards de Francs CFA. Cette décision du Conseil des Ministres vise principalement à renforcer la solidité financière des compagnies d'assurances, à réduire leur probabilité de ruine, et à opérer une consolidation du secteur des assurances.

Le Conseil a indiqué que les augmentations de capital au titre du règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 se font exclusivement par apport en numéraires, c'est-à-dire de somme d'argent ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles et/ou par incorporation de réserves. L'augmentation de capital par compensation de créances et par incorporation de réserves n'est acceptée que si la société dispose d'une couverture des engagements réglementés, d'une marge de solvabilité et d'une situation de trésorerie conformes à la réglementation. Les réserves s'entendent exclusivement celles figurant dans les bilans clos au 31 décembre 2015 des entreprises.

Les sociétés anonymes d'assurances en activité qui ont un capital social inférieur à ce minimum, disposent d'un délai de trois (3) ans pour porter leur capital social minimum à 3 milliards de Francs CFA et de cinq (5) ans pour le porter à 5 milliards de Francs CFA à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement susmentionné. En outre, leurs fonds propres ne doivent pas être inférieurs à 80% du montant minimum du capital social.

S'agissant des sociétés d'assurances mutuelles en activité qui ont un fonds d'établissement inférieur à ce minimum, elles disposent des mêmes délais pour porter leurs fonds d'établissement à 2 milliards de Francs CFA puis à 3 milliards de Francs CFA.

Pour assurer le suivi des mesures prises pour se conformer à la première phase de la mise en œuvre du règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 dont la date butoir est fixée au 31 mai 2019, le règlement d'application 01/R/CIMA/PCMA/SG/2018 du 28 avril 2018 fait obligation aux entreprises d'assurances de transmettre un rapport au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre, à la fin de chaque trimestre civil à compter du 31 juillet 2018. Il fixe les obligations et les modalités d'information pour les entreprises d'assurances au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre.

Le rapport trimestriel traite au minimum et de façon détaillée des différents aspects suivants :

- a) Les différentes options prises et mises en œuvre pour se conformer dans les délais fixés aux dispositions du règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 ;
- b) Les difficultés rencontrées et les solutions envisagées avec leur calendrier de mise en œuvre ;
- c) Le capital social au 8 avril 2016 et les évolutions successives depuis cette date en précisant :
 - les dates, montants et modes d'augmentations successives du capital social ou du fonds d'établissement,
 - les montants libérés par actionnaire,
 - l'existence ou non de portage,
 - le tableau de variation du capital social,
 - le tableau présentant la structure détaillée de l'actionnariat et les évolutions enregistrées au cours de la période ;
- d) La comparaison du niveau du capital social par rapport au niveau des fonds propres et le cas échéant, les dispositions prises ou envisagées pour se conformer à la réglementation dans l'hypothèse où les fonds propres sont inférieurs à 80% du capital social ;
- e) Les franchissements éventuels de seuils de participation qui restent soumis aux dispositions de l'article 329-7 du Code des assurances et les diligences mises en œuvre pour s'y conformer.

Chaque rapport est accompagné en annexe de tous les éléments justificatifs pertinents et notamment des procès-verbaux des instances de décisions et des déclarations notariées de souscriptions et de versements.

La présente note établit une synthèse des informations transmises au 31 juillet 2018.

II/ ETATS DES LIEUX DU CAPITAL SOCIAL ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCES DE LA ZONE CIMA AU 31 JUILLET 2018

II-1/ Analyse des rapports

Conformément aux dispositions du règlement n° 01/R/CIMA/PCMA/SG/2018, l'état des lieux fait ressortir qu'au 31 juillet 2018, 87 sociétés anonymes sur un total de 180 entités assujetties, ont transmis au Secrétariat Général de la CIMA un rapport, soit un taux de transmission de 48%.

L'analyse des rapports, permet de constater que sur ces 87 entités, seulement 20 sociétés dont 4 sociétés d'assurance Vie, ont le capital minimum de 3 milliards de FCFA exigé par la nouvelle réglementation.

Ce nombre est réduit à 14 entreprises d'assurances lorsque l'on tient compte de l'exigence de fonds propres du règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016.

Des efforts de recapitalisation s'avèrent donc nécessaires pour 73 des 87 entreprises d'assurances ayant transmis leur rapport dans les délais au Secrétariat Général de la CIMA, soit une proportion non satisfaisante de 84%.

Les augmentations de capital social déjà réalisées (par apport en numéraire, compensation de créances et incorporation de réserves) en vue de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires se chiffrent à 38 milliards de FCFA pour 29 entreprises depuis avril 2016. Toutefois, seules 16 d'entre elles disposent à la date de la présente note d'un capital social minimum conforme à la première phase de mise en œuvre du règlement. Les opérations d'augmentations de capital réalisées par certaines entités sont ainsi insuffisantes.

Par ailleurs, une revue des fonds propres des entreprises d'assurances sur la base des dossiers annuels transmis par ces dernières à la clôture de l'exercice 2017 permet de constater que :

- 42 sociétés anonymes d'assurances sur 172 ayant transmis le dossier annuel, soit 24%, disposent d'un capital social supérieur ou égal à 3 milliards de FCFA. Cependant, seules 33 d'entre elles respectent le ratio minimum des fonds propres de 2,4 milliards de FCFA (80% de 3 milliards de FCFA) ;
- 3 sociétés d'assurances mutuelles sur 8 ayant transmis le dossier annuel, soit 38%, disposent d'un fonds d'établissement d'au moins 2 milliards de FCFA.

II-2/ Principales limites et difficultés rencontrées

Les principales limites et difficultés remontées par les entreprises d'assurances concernent :

- la baisse de la rentabilité des fonds propres pour les actionnaires). Des acteurs importants n'excluent pas un désengagement dans certains marchés. Le Secrétariat Général de la CIMA en prend acte et cela va dans le sens de la consolidation des marchés souhaité par le Conseil des ministres des assurances.
- les difficultés à trouver des partenaires locaux pour la prise de participation minimum réservée aux nationaux selon les textes régissant les investissements dans certains Etats membres de la CIMA (Guinée Equatoriale, Mali)

CONCLUSION

Au regard de l'état des lieux, le Conseil des ministres des assurances dans son communiqué final lors de sa réunion d'octobre 2018 à Paris (République française) a instruit les autorités de la CIMA de rappeler aux dirigeants des sociétés d'assurance son attachement à la mise en œuvre de cette importante mesure au regard des objectifs attendus.

Il a demandé qu'une lettre individuelle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances lors de sa session d'octobre 2018 soit adressée aux sociétés n'ayant pas encore fait parvenir leur rapport trimestriel.

Le Conseil des ministres a par ailleurs demandé au Secrétariat Général de réfléchir déjà aux solutions ou mesures pour les sociétés défailtantes à la date butoir.

Des lettres individuelles du Secrétariat Général de la CIMA ont été adressées aux sociétés n'ayant pas encore indiqué les mesures prises pour le respect du règlement et informant celles qui ont transmis leurs perspectives que les situations communiquées font l'objet d'une analyses par les services techniques de la CIMA en vue d'une présentation à la Commission Régionale de contrôles des assurances à sa session de décembre 2018.

La non mise en œuvre complète de la mesure d'augmentation du capital social pourrait entraîner un décrochage des sociétés d'assurance de la zone CIMA au regard des exigences de capital d'autres pays.

A titre d'exemple, le régulateur nigérian a triplé les exigences de capital des compagnies d'assurances (source Financialafric.com du 26 juillet 2018).

Désormais, il faudra disposer d'un capital minimum de 6 milliards de nairas (16,6 millions de dollars), soit 9,4 milliards de FCFA* contre 2 milliards de nairas actuellement (5,5 millions de dollars), soit 3,1 milliards de FCFA pour exercer dans le secteur de l'assurance au Nigéria.

En effet, la Commission Nationale des Assurances (NAICOM) a augmenté la base de capital pour les compagnies, avec effet au 1er janvier 2019, dans le but d'accroître leur capacité à gérer le risque du plus grand producteur de pétrole d'Afrique.

Les assureurs vie voulant prendre des rentes viagères et collectives doivent porter leur capital à 16,6 millions de dollars soit 9,4 milliards de FCFA, contre 5,5 millions de dollars, actuellement soit 3,1 milliards de FCFA alors que les opérateurs non-vie souscrivant tous les risques incluant l'aviation et l'ingénierie devront porter leur capital à 24,86 millions de dollars, soit 14 milliards de FCFA contre 8,3 millions de dollars actuellement, soit 4,7 milliards de FCFA.

Pour leur part, les compagnies qui veulent faire des affaires à la fois vie et non-vie, y compris les transactions pétrolières et gazières, devront augmenter leur capital à 41,43 millions de dollars, soit 23,4 milliards de FCFA contre 13,8 millions de dollars actuellement, soit 7,8 milliards de FCFA.

La NAICOM souhaite ainsi que les compagnies n'engagent pas plus d'affaires qu'elles ne peuvent en gérer, afin que l'industrie réduise son exposition aux risques et augmente sa liquidité et sa rentabilité.

Dans l'effectivité de la mise en œuvre des décisions du Conseil des ministres des assurances, et suivant leur dernière instruction contenue dans leur communiqué final d'octobre 2018 de Paris (République française) en marge de la réunion des Etats membres de la Zone franc, les instances de régulation de la CIMA pourraient proposer la mise sous administration provisoire de toutes les sociétés d'assurances n'ayant pas respecté la réglementation à l'échéance indiquée en vue d'un transfert d'office du portefeuille à des sociétés agréées qui en feraient la demande et d'une liquidation pour les autres.

Je vous remercie pour votre attention.

- ***Au taux de 1dollars US égal 564,81 FCFA au 07 septembre 2018***

Fait à Libreville, le 8 novembre 2018

Le Secrétariat Général de la CIMA